

- (10) Phares, signaux de brume, bouées, feux d'alarmes et autres ouvrages et services publics destinés à faciliter la navigation;
- (11) Hôpitaux maritimes, hôpitaux de quarantaine et soin des équipages naufragés;
- (12) Radiodiffusion d'Etat; et
- (13) Autres services publics analogues à ceux dont bénéficiera l'ensemble de la population du Canada au moment de l'union.

6. Le Canada versera le traitement du Lieutenant-Gouverneur ainsi que les traitements, allocations et pensions des juges de la Cour supérieure et des juges des cours de district ou de comté si elles viennent à être établies.

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

7. La dette

Le Canada assumera et assurera le service et le remboursement de l'émission d'obligations 1943-1963, trois pour cent, garantie par le Royaume-Uni. (Cette somme, de l'avis du Gouvernement canadien, représente une estimation équitable de la dette contractée à des fins dont le Gouvernement du Canada aurait probablement dû se charger si Terre-Neuve avait été une province du Canada à l'époque où la dette a été contractée). Le Canada prendra possession de tous les fonds d'amortissement constitués à l'égard de cette partie de la dette.

La province de Terre-Neuve continuera d'être redevable de la partie restante de ladette de Terre-Neuve et gardera tous les fonds d'amortissement constitués à l'égard de ladide partie.

La répartition de la dette et des fonds d'amortissement est exposée à l'Annexe 2.

8. Travaux publics

Les ouvrages et biens publics de Terre-Neuve énumérées ci-après deviendront la propriété du Canada lorsqu'il prendra possession des services en cause (ainsi qu'il est prévu à la clause 5 ci-dessus), sans préjudice des droits de tierces parties à l'égard de tout teneur à bail ou de toute part de propriétaire en jeu:

- (1) Le chemin de fer de Terre-Neuve, y compris les droits de passage, quais, cales sèches et autres biens immobiliers,